



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Savoie

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat cabinet
tél : 04 79 69 16 36
mél : ce.dsden73@ac-grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73

131, avenue de Lyon
73000 Chambéry

Chambéry, le 24 février 2023

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames les inspectrices,
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs des écoles publiques

Objet : déroulement de la scolarité à l'école primaire et procédure d'appel

Cette circulaire a pour but de préciser et d'harmoniser au plan départemental les procédures de poursuite de scolarité d'un cycle à l'autre et au sein de chaque cycle, ainsi que les procédures de recours. La procédure s'appuie sur les fonctionnalités offertes par **ONDE**.

I. PRINCIPES

A l'école maternelle

Aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans.

A titre exceptionnel, le maintien d'un élève en situation de handicap nécessite une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS. Cette mesure dérogatoire prévue par l'article D.351-7 du code de l'éducation est une réponse adaptée à une situation donnée, l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un maintien en maternelle. En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle.

L'immaturation affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.

A l'école élémentaire

A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

II. LA PROCEDURE POUR UN REDOUBLEMENT

➤ **Le conseil des maîtres communique ses propositions de redoublement à l' IEN au plus tard le MARDI 28 MARS.**

Pour chaque proposition de redoublement, un dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- une fiche navette récapitulative,
- le récapitulatif des compétences acquises,
- le livret scolaire,
- quelques supports de travail (cahier du jour, productions écrites, fiches de lecture, résolution de problèmes, ...),
- l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans le cadre d'un accompagnement à la scolarité (PPRE, APC, ...)
- éventuellement d'autres documents permettant d'analyser la situation.

➤ **L' IEN rendra son avis sur la fiche navette récapitulative, accompagnée du dossier, au plus tard le VENDREDI 31 MARS.**

➤ Dès lors, **le conseil des maîtres pourra communiquer les propositions** de poursuite de scolarité aux familles, en connaissance de l'avis de l' IEN **JUSQU'AU VENDREDI 7 AVRIL.**

Les propositions relatives à la prolongation d'une année de la durée de la présence de l'élève dans le cycle doivent s'accompagner d'une rencontre entre les parents et le directeur de l'école ou un des membres du conseil des maîtres.

Cet entretien est formalisé par écrit par la « notification de poursuite de scolarité - proposition » extraite de ONDE.

Dans un délai minimum de 15 jours, **VENDREDI 28 AVRIL DERNIER DELAI,** la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

➤ A l'issue de ce délai **le conseil des maîtres arrête la décision d'orientation** qui est alors notifiée à la famille **AU PLUS TARD LE VENDREDI 5 MAI,** au moyen de la « notification de poursuite de scolarité - décision » extraite de ONDE. Cette décision doit être motivée et accompagnée d'une récapitulation écrite, explicite et cohérente des compétences acquises ou non par l'élève, établie à partir de son livret scolaire.

Dans un nouveau délai d'un minimum de 15 jours, **JEUDI 25 MAI DERNIER DELAI,** la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification de décision. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

Si la famille et le conseil des maîtres sont en désaccord, une procédure de recours peut être engagée par la famille (cf. point IV).

Remarques :

☞ Il est rappelé que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe élémentaire.

☞ Le directeur attirera l'attention des familles sur le fait qu'à chaque étape, l'absence de réponse équivaut à acceptation.

☞ Tout au long de la procédure, le directeur d'école aura la responsabilité de **vérifier la date et la signature** des parents afin d'éviter toute contestation.

☞ Droits des parents séparés ou divorcés par rapport à la scolarité de leurs enfants : il convient d'informer chaque parent des propositions et décisions prises. Si l'un des deux responsables légaux dépose un recours, il faut en informer l'autre. Les arguments de chacun d'entre eux seront entendus par la commission.

III. LA PROCEDURE POUR UNE REDUCTION DE LA DUREE DU CYCLE

➤ S'il s'agit d'une 1^{ère} réduction de la durée du cycle, l'avis de l'IEN n'est pas requis. Un avis du psychologue scolaire est recommandé et peut être proposé à la famille.

➤ **Le conseil des maîtres communique sa proposition AVANT LE VENDREDI 7 AVRIL** à l'occasion d'une rencontre obligatoire avec les parents. Cet entretien est formalisé par écrit par la « notification de poursuite de scolarité – proposition » extraite de ONDE.

Dans un délai minimum de 15 jours **VENDREDI 28 AVRIL DERNIER DELAI** la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

➤ A l'issue de ce délai **le conseil des maîtres arrête la décision d'orientation** qui est alors notifiée à la famille **AU PLUS TARD LE VENDREDI 5 MAI**, au moyen de la « notification de poursuite de scolarité - décision » extraite de ONDE. Cette décision doit être motivée et accompagnée d'une récapitulation écrite, explicite et cohérente des compétences acquises ou non par l'élève, établie à partir de son livret scolaire.

Dans un nouveau délai d'un minimum de 15 jours, **JEUDI 25 MAI DERNIER DELAI**, la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification de décision. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

↪ Si la famille et le conseil des maîtres sont d'accord, il revient au directeur d'informer son IEN.

↪ Si la famille et le conseil des maîtres sont en désaccord, une procédure de recours est engagée (cf. point IV).

Remarque : s'il s'agit d'un deuxième raccourcissement de scolarité, l'avis du psychologue scolaire et de l'IEN sont obligatoires en amont de la procédure, avant l'entretien avec la famille.

IV. LA PROCEDURE DE RECOURS

➤ Si la famille refuse la décision du conseil des maîtres, que ce soit pour un maintien ou un passage anticipé, elle doit avant le **JEUDI 25 MAI, DERNIER DELAI** :

- Rendre la notification de décision dûment complétée par ses soins au directeur de l'école fréquentée par l'élève,
- Adresser le formulaire de recours directement au directeur académique, secrétariat du cabinet.

➤ Il revient alors au directeur d'actualiser le dossier transmis en début de procédure à l'IEN et de le transmettre **au plus tard le MERCREDI 31 MAI** au directeur académique, secrétariat du cabinet, sous couvert de l'IEN.

Remarques :

↪ Le dossier comprendra :

- la fiche navette récapitulative,
- une copie de la notification de décision,
- le récapitulatif des compétences acquises communiqué aux parents,
- les résultats des évaluations nationales pour les élèves de CP et CE1,
- le livret scolaire, ou une copie,
- quelques supports de travail (cahier du jour, productions écrites, fiches de lecture, résolution de problèmes, ...),
- l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans le cadre d'un accompagnement à la scolarité (PPRE, APC, ...),
- éventuellement d'autres documents permettant d'analyser la situation.

↪ **Tout dossier incomplet entrainera une réponse favorable à la demande des parents.**

↪ Pour les élèves concernés par un passage en 6^{ème}, il conviendra de donner aux familles avec l'imprimé de recours, la fiche de liaison (volet 2) à compléter. Les familles devront la joindre au recours.

➤ Quelques jours avant l'étude de leur recours, mes services joindront directement par téléphone ou courrier électronique les familles qui demandent à être entendues par la commission pour leur préciser l'heure de rendez-vous. Les directeurs d'école en seront également informés par courrier électronique.

Les recours seront examinés par la commission départementale d'appel que je présiderai le **MERCREDI 7 JUIN**. Les décisions qui y seront prises vaudront décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Les dossiers seront retournés aux écoles.

A votre disposition,
Bonne nuit,

François COUX



PJ :

Fiche navette récapitulative

Imprimé de recours

Notice « Les passages dans ONDE »

Calendrier

Textes de référence